



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024-32

Portant permission de voirie
D130 – réfection de l'îlot

Le Maire de NÉRE

VU la demande en date du **29.08.2024** formulée par l'entreprise de travaux COLAS France - NIORT - représentée par M. Florian PROU, demeurant : TSA 70011 – Chez Sogelink pour **une autorisation de voirie pour la réfection d'îlot** :

D130

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation d'entreprendre

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre.

- Date de commencement des travaux : 09.09.2024 pour une durée de 7 jours.

ARTICLE 2 : Accord technique

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, à charges pour lui de se conformer aux dispositions susvisées réglementant l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 7 jours.

L'ouverture de chantier est fixée au 09.09.2024 comme précisée dans la demande.

La signalisation de restriction et de protection du chantier, ainsi que la signalisation de circulation sont à la charge et sous la responsabilité des entreprises réalisant les travaux.

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Les entreprises sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : Droits et Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Autres prescriptions

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autres autorisations prévues par le code d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager) et arrêté d'alignement. Le présent arrêté ne dispense également pas le bénéficiaire de déclarer les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

ARTICLE 7 : Validé et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de la permission de voirie ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de la permission de voirie.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Néré, le 02.09.2024
Le Maire, Sylvie SABOUREAU

Ampliation transmise à :

- Le bénéficiaire pour attribution
- Gendarmerie d'Aulnay
- CODIS 17

